



**Arrêté préfectoral n°2025 – 2099 du 16 octobre 2025
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025 – 1634 du 25 juillet 2025
relatif à la compatibilité des rejets aqueux de la société LACTOSERUM FRANCE
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Verdun**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1990 du 1^{er} août 2023 relatif à la compatibilité des rejets aqueux de la société LACTOSERUM FRANCE sur le territoire de la commune de Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10198-2024 du 18 juillet 2024 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-1634 du 25 juillet 2025 relatif à la compatibilité des rejets aqueux de la société LACTOSERUM FRANCE pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Verdun ;

Vu l'analyse de la compatibilité des rejets d'eau de la société LACTOSERUM FRANCE avec le milieu récepteur, transmise le 24 février 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/246-2025, en date du 8 juillet 2025 ;

.../...

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 18 juillet 2025 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par l'exploitant par courrier en date du 7 août 2025, soit postérieurement à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-1634 ;

Considérant que le rejet en chlorures de la société LACTOSERUM FRANCE à Verdun, en situation sévère (rejet maximal théorique de l'exploitant en situation d'étiage), mais aussi pour un rejet moyen en situation d'étiage (supérieur à 80 % du flux admissible), au sens du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE), est incompatible avec le milieu récepteur : le fleuve Meuse ;

Considérant, par conséquent, la nécessité d'encadrer spécifiquement le flux de chlorures rejeté par la société LACTOSERUM FRANCE à Verdun en situation d'étiage, afin de fixer pour cette situation extrême ponctuelle des conditions de rejet moins impactantes et acceptables pour le milieu ;

Considérant que la situation d'étiage susmentionnée correspond à la situation d'alerte renforcée définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre susvisé, n° 10198-2024 du 18 juillet 2024 pour la Meuse, en vigueur ;

Considérant, au vu des nouveaux éléments fournis par l'exploitant le 7 août 2025, que les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-1634 du 25 juillet 2025 doivent être modifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société LACTOSERUM FRANCE est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Verdun, les prescriptions du présent arrêté, qui visent à fixer la mise en œuvre d'un programme d'actions, ou à remettre une étude technico-économique de réduction du flux de chlorures qu'elle rejette dans le fleuve Meuse.

Article 2 : Mise en place d'une surveillance renforcée

Dès le déclenchement de la situation d'alerte renforcée, l'exploitant procède à une mesure hebdomadaire visant à déterminer la concentration et le flux en chlorures dans ses rejets.

Article 3 : Réduction du rejet en chlorures

L'exploitant fournit au Préfet, **dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un programme d'actions visant à proposer une valeur limite d'émissions en flux de chlorures sur le rejet en situation d'alerte renforcée (contribution maximale sur le milieu récepteur).

Si aucune possibilité de répondre à l'objectif précité ne peut être présentée dans ce programme d'actions, l'exploitant transmet au Préfet, **avant le 31 décembre 2026**, une étude technico-économique de réduction de son rejet en chlorures en flux.

Article 4 : Dispositions spécifiques

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-1634 du 25 juillet 2025 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Verdun et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la société LACTOSERUM FRANCE et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement), à la Directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse), ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

